

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00065

Numéro SIREN : 820 013 852

Nom ou dénomination : AALBORG PORTLAND FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2020 sous le numéro de dépôt 742

AALBORG PORTLAND FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.010 euros
Siège social : 3, rue de Téhéran – 75008 Paris
820 013 852 RCS Paris

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le treize janvier,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Michael Lundgaard THOMSEN, Président de la société :

AALBORG PORTLAND FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 10.010 euros, dont le siège social est situé au 3, rue de Téhéran – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 820 013 852 RCS Paris (la « **Société** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS
SUIVANTS :

- les statuts de la Société,

DECISIONS OF PRESIDENT
DATED 13TH JANUARY 2020

In the year two thousand and twenty,
On thirteenth January,

THE UNDERSIGNED:

Mr. Michael Lundgaard THOMSEN, President of the company,

AALBORG PORTLAND FRANCE, a French "*société par actions simplifiée*" with a capital of € 10,010, whose registered office is located at 3, rue de Téhéran – 75008 Paris, registered with the Trade and Company Register under the number 820 013 852 RCS Paris (the "**Company**")

AFTER HAVING BEEN PROVIDED WITH:

- the by-laws of Company,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Transfert de siège social)

Le Président décide, conformément à l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la Société du 3, rue de Téhéran - 75008 Paris à Avenue Bachelar – Port de commerce – 17300 Rochefort à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, le président décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Avenue Bachelar – Port de commerce – 17300 Rochefort. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie de la présente décision à l'effet de procéder à toutes formalités prescrites par la loi.

* *
*

MADE THE FOLLOWING DECISIONS:

FIRST DECISION

(Transfer of registered office)

The President decides to transfer the registered office of the Company from 3 rue de Téhéran - 75008 Paris to Avenue Bachelar – Port de commerce – 17300 Rochefort, with effect of the date hereof.

SECOND DECISION

(Modification of Article 4 of the by-laws)

Following the adoption of the above decision, the president decides to amend the Article 4 of the by-laws, as follows:

“ ARTICLE 4 - REGISTERED OFFICE

The registered office is at : Avenue Bachelar – Port de commerce – 17300 Rochefort”

The remainder of the article shall remain unchanged.

THIRD DECISION

(Power to carry out formalities)

The President grants all powers to the bearer of an original extract or copy of the present document in order to carry out all legal and filing formalities provided by law.

* *
*

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael Lundgaard Thomsen', written over a horizontal line.

M. Michael Lundgaard Thomsen
Président

The present decisions have been drafted on the basis of the above. These minutes have been signed by the President.

AALBORG PORTLAND FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 10.010 euros
Siège social : Avenue Bachelar – Port de commerce – 17300 Rochefort
820 013 852 RCS La Rochelle
(la "Société")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 21 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un janvier,

AALBORG PORTLAND A/S, Société de droit danois au capital de 100.000.000 DKK, dont le siège social est situé Roerdalsvej 44, 9220 Aalborg East, Danemark, immatriculée sous le numéro 36428112 au Registre des Entreprises de Copenhague, représentée par Monsieur Bjarne Moltke Hansen, Président et Monsieur Henning Baek, Directeur financier,

Associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »)

Appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des modalités de délibérations du Comité Stratégique de la Société et modification corrélative de l'article 16.4 (Convocation et délibération du Comité Stratégique) des statuts de la Société ;
- Suppression des derniers articles relatifs à la constitution de la Société et ajout d'un article sur les fondateurs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir pris acte que :

La société KPMG, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été

AALBORG PORTLAND FRANCE

Société par actions simplifiée with a share capital of EUR 10,010
Registered office: Avenue Bachelar – Port de commerce - 17300 Rochefort
820 013 852 RCS La Rochelle
(the "Company")

MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S DECISIONS

MADE ON 21ST JANUARY 2020

In the year two thousand and twenty, on twenty-first January,

AALBORG PORTLAND A/S, a company incorporated under danish law with a capital of DKK 100,000,000, whose registered office is at Roerdalsvej 44, 9220 Aalborg East, Danemark, registered in the company register of the Netherlands under number 36428112, duly represented by Mr Bjarne Moltke Hansen, President and Mr Henning Baek, Financial Director,

Sole shareholder of the company (the "**Sole Shareholder**");

Called to make decisions relating to the following agenda:

- Amendment of the terms of deliberation of the Company's Strategic Board and corresponding amendment of Article 16.4 (Convocation and deliberations of the Strategic Board) of the Company's Articles of Association;
- Deletion of the last articles relating to the incorporation of the Company and addition of an article relating to the founders;
- Powers to carry out the formalities.

It being acknowledged that:

KPMG, statutory auditor of the Company, has been duly informed of the

régulièrement informée des décisions relatives à l'ordre du jour.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

(Modification des modalités de délibérations du comité stratégique de la Société et modification corrélatrice de l'article 16.4 (convocation et délibération du comité stratégique) des statuts de la Société)

L'Associé Unique décide de modifier les modalités de délibérations du Comité Stratégique en ramenant de une fois par trimestre à trois fois par an le nombre minimum de ses réunions.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article 16.4 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son Président ou de l'un quelconque de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an. L'auteur de la convocation sera chargé de présider la séance et d'en diriger les débats. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

(Suppression des derniers articles relatifs à la constitution de la Société)

L'Associé Unique décide de supprimer les articles 25 à 29 des statuts de la Société correspondant aux mentions relatives à la constitution de celle-ci.

L'Associé Unique décide en outre, conformément à l'article R.224-2 du Code de commerce, d'ajouter un article 25 (Fondateurs) comme suit :

contemplated decisions in relation to the above mentioned agenda.

MADE THE FOLLOWING DECISIONS:

FIRST DECISION

(Amendment of the terms of deliberation of the Company's Strategic Board and corresponding amendment of Article 16.4 (Convocation and deliberations of the Strategic Board) of the Company's Articles of Association)

The Sole Shareholder decides to modify the terms of deliberation of the Strategic Board by reducing from once every quarter to three times a year the minimum number of its meetings.

Consequently, the first paragraph of Article 16.4 of the Company's Articles of Association will now read as follows:

"The Strategic Board will meet when convened by its Chairman or any of its members, as often as the Company's interest requests and at least three a year. The author of the convening notice will also be in charge of chairing the meeting and conducting the debates."

The rest of the article remaining unchanged.

SECOND DECISION

(Deletion of the last articles relating to the incorporation of the Company)

The Sole Shareholder decides to delete Articles 25 to 29 of the Company's by-laws corresponding to the information relating to the Company's incorporation.

The Sole Shareholder also decides, in accordance with Article R. 224-2 of the French Commercial Code, to add an Article 25 (Founders) as follows:

"ARTICLE 25 – FONDATEURS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les premiers statuts de la Société ont été signés par :

- La société AALBORG PORTLAND A/S, société de droit danois, au capital de 100.000.000 DKK, dont le siège social est situé Roerdalsvej 44, 9220 Aalborg East, Danemark, immatriculée sous le numéro 36428112 au Registre des Entreprises de Copenhague.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par l'Associé Unique de la Société et le Président.

AALBORG PORTLAND A/S

Représentée par Monsieur Bjarne Moltke Hansen et Monsieur Henning Baek,

Michael Lundgaard Thomsen
Président

"ARTICLE 25 - FOUNDERS

In accordance with Article R.224-2 of the French Commercial Code, it is specified that the Company's first by-laws have been signed by:

- The company AALBORG PORTLAND A/S, company incorporated under the Danish law, with a share capital of DKK 100,000,000, whose registered office is Roerdalsvej 44, 9220 Aalborg East, DENMARK registered with the Companies register of Copenhagen.

THIRD DECISION

(Powers to carry out the formalities)

The Sole Shareholder grants full power to the bearer of an original, a copy or an extract hereof for the purposes of performing any filing and publicity formalities required by law, in particular with the commercial court of Paris.

These minutes were drawn up to reflect the foregoing. They were signed by the Sole Shareholder of the Company and the President.

AALBORG PORTLAND A/S

represented by Mr Bjarne Moltke Hansen and Mr Henning Baek,

Michael Lundgaard Thomsen
President

AALBORG PORTLAND FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.010 euros
Siège social : 3, rue de Téhéran - 75008 Paris
820 013 852 R.C.S. PARIS
(en cours de transfert au RCS de La Rochelle)

(la « Société »)

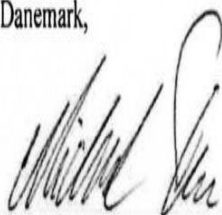
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Le soussigné, Monsieur Michael Lundgaard Thomsen, Président de la Société, certifie conforme la présente liste des sièges sociaux antérieurs de la Société, savoir :

- 36, rue de Turin – 75008 Paris
- 3, rue de Téhéran – 75008 Paris

Le 13 janvier 2020

A Aalborg, Danemark,



Mr Michael Lundgaard Thomsen
Président

LIST OF FORMER REGISTERED OFFICES

The undersigned, Mr Michael Lundgaard Thomsen, President of the Company, hereby certifies the following list of the former registered offices of the Company:

- 36, rue de Turin – 75008 Paris
- 3, rue de Téhéran – 75008 Paris

On 13th January 2020

In Aalborg, Denmark,

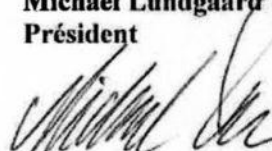


Mr Michael Lundgaard Thomsen
President

Aalborg Portland France
Société par actions simplifiée au capital de 10.010 euros
Siège social : Avenue Bachelar – Port de commerce – 17300 Rochefort
(820 013 852 RCS La Rochelle)

STATUTS
MIS A JOUR LE 21 JANVIER 2020

Certifiés conformes
Michael Lundgaard THOMSEN
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael Lundgaard Thomsen', is written over the printed name of the President.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société (ci-après la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut à tout moment devenir unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente de ciment Portland et produits assimilés ainsi que les activités de commerce, maintenance, transport desdits produits en France et à l'étranger,
- et plus généralement toutes opérations industrielles commerciales ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires et connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AALBORG PORTLAND FRANCE

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Avenue Bachelar – Port de commerce – 17300 Rochefort.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président de la Société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - TRANSMISSION DE TITRES

ARTICLE 6 - APPORTS

La société Aalborg Portland A/S, soussignée, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000) euros, correspondant à 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Les fonds correspondant à la libération des actions ont été déposés, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, en son agence Sud Atlantique Entreprises situé immeuble « Prélude » Ilot d'Armagnac, 14-142, rue des Terres de Borde – 33000 Bordeaux.

Par décisions de l'associée unique en date du 15 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de dix (10) euros pour être porté de dix mille (10.000) euros à dix mille dix (10.010) euros, par voie d'émission d'une (1) action nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.010 euros.

Il est divisé en mille une (1.001) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité définies à l'article 19 des statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital social, toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, à moins que la libération intervienne par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par le souscripteur sur la Société.

Les sommes restant, le cas échéant, à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, chaque associé ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Président tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de cinq points.

ARTICLE 10 - ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute cession d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

10.2 La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux décisions collectives.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

10.4 Lorsque la propriété de certaines actions est démembrée, le droit de vote y attaché appartient, sauf convention contraire notifiée à la Société, à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant la modification des statuts, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire. Toute convention contraire doit être notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue de l'appliquer pour toute décision collective qui serait organisée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Pour l'application et l'interprétation du présent article 11 et plus généralement des présents statuts, les termes et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

Cession et Céder toute opération à titre onéreux ou gratuit quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet direct ou indirect d'entraîner le transfert de la pleine propriété, d'un droit de propriété démembré ou de la simple jouissance des actions de

la Société ;

désigne notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, la vente, l'échange, la dation en paiement, le prêt de titres, la vente à réméré, la constitution d'une fiducie, la constitution d'un nantissement, gage ou sûreté, la donation, la liquidation, le partage de communauté, la succession, l'apport, la fusion, la scission, l'adjudication publique volontaire ou forcée et d'une manière générale, toute transmission d'actions de quelque nature et par quelque moyen que ce soit.

Tous les avis, notifications et autres communications faits au titre de l'article 11 des présents statuts devront être faits par écrit par tous moyens.

Les Cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être Cédées, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par décision du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, l'identité du Cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des actions au profit du Cessionnaire agréée doit être réalisée dans les quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si le Cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la vente dans les huit (8) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la Société doit acquérir ou faire acquérir les actions du Cédant soit par des associés soit par des tiers dans les trente (30) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément.

Lorsque la Société procède au rachat des actions du Cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal.

Lorsque le Président est une personne morale faisant l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'une fusion ou d'une dissolution sans liquidation ou faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, il est réputé démissionnaire d'office à la date de prise d'effet de cette dissolution ou de cette liquidation ou à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

12.2 Le Président est nommé par décision des associés statuant dans les conditions visées par l'article 19 des présents statuts ou par une décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé, étant toutefois précisé que le premier Président est nommé à l'article 25 des présents statuts.

Lors de sa nomination ou en cours de mandat, les associés, statuant par décision collective, ou l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé, peuvent décider d'allouer au Président une rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

12.3 La décision de désignation du Président précise la durée du mandat de ce dernier, qui peut être indéterminée.

12.4 Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société par tous moyens, ce y compris sans préavis.

Il ne peut être mis fin au mandat du Président que par décision des associés statuant dans les conditions de majorité visées par l'article 19 des présents statuts (l'intéressé pouvant prendre part au vote s'il est associé) ou par une décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé. Cette décision n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité au bénéfice du Président révoqué.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes avec la mission de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux). Cette décision fixe la durée du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux).

Il peut être mis fin à tout moment et sans motif au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) par décision du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf décision contraire du Président, le ou les Directeur(s) Général(aux) disposera(ront) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux exercés par le Président et seront soumis aux mêmes limitations que le Président.

La rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par la décision qui le(s) nomme. De plus, le ou les Directeur(s) Général(aux) a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui(eux) dans l'exercice de ses(leurs) fonctions.

ARTICLE 15 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, lorsqu'il en existe un, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

Afin de respecter ces droits, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, un Directeur Général désigné spécialement à cet effet par le Président, organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 16 – COMITE STRATEGIQUE

16.1 Nomination - Composition du Comité Stratégique

Il pourra être institué au sein de la Société un Comité Stratégique composé de trois (3) à sept (7) membres, personnes physiques ou morales, désignés par la collectivité des associés, conformément aux termes de l'article 19 des présents statuts, pour une durée déterminée ou non.

Les membres du Comité Stratégique seront révocables à tout moment par les associés de la Société statuant aux mêmes conditions que pour leur nomination, sans indemnité.

Le Comité Stratégique sera présidé par un président, personne physique ou morale, désigné parmi ses membres par le Comité Stratégique, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16.4 ci-après.

16.2 Rémunération des membres et du Président du Comité Stratégique

Les membres du Comité Stratégique pourront percevoir une rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions. Ladite rémunération sera, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés statuant conformément aux termes de l'article 19 des présents statuts.

Les membres du Comité Stratégique auront en tout état de cause droit au remboursement de tous frais raisonnables supportés dans le cadre de leur mission, sur production des justificatifs correspondants.

16.3 Compétences - Pouvoirs du Comité Stratégique

S'il est nommé au sein de la Société, un Comité Stratégique, le Président de la Société lui soumettra, pour accord préalable, toute décision relative aux engagements suivants :

- approbation et modification du budget annuel de la Société,
- opérations de prise de participation, de fusion, d'acquisition, d'apport partiel d'actifs,
- définition de la politique stratégique annuelle de la Société,
- tout engagement hors bilan, délivrance de cautions, avals et garanties au profit de tiers,
- acquisition d'immeuble,
- souscription d'emprunts auprès de tiers,
- octroi de prêts, que ce soit à des tiers ou à des sociétés affiliées,
- négociation de contrats, de quelque nature que ce soit, dont le montant excède 300.000 € et dont la durée excède 1 an,

Le Comité Stratégique disposera également du pouvoir d'examiner les résultats et comptes annuels de la Société et de statuer sur toutes questions qui lui seront soumises par le Président et/ou le Directeur Général.

16.4 Convocation et délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation de son Président ou de l'un quelconque de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an. L'auteur de la convocation sera chargé de présider la séance et d'en diriger les débats.

La convocation pourra être faite par tous moyens (en ce compris par courrier électronique) deux (2) jours calendaires au moins avant la réunion du Comité Stratégique. Toutefois, lorsque tous les membres du Comité Stratégique seront présents ou représentés, le Comité Stratégique pourra se tenir valablement sans délai, sur simple convocation verbale.

Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir en tout lieu, en France et ou à l'étranger, et au besoin par téléphone ou par vidéoconférence et feront l'objet de procès-verbaux signés par l'ensemble des membres présents ou représentés. Par exception à ce qui précède, le Comité Stratégique appelé à se prononcer, une fois par an, sur les comptes annuels du dernier exercice clos, se tiendra en France.

Le Président, s'il n'est pas lui-même membre du Comité Stratégique, sera invité à participer, sans voix délibérative, aux réunions du Comité Stratégique. Toute personne autre pourra être invitée à participer aux travaux du Comité Stratégique sur invitation conjointe du Président et du président du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique seront valablement adoptées à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, pour autant que la moitié au moins desdits membres soient présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président du Comité Stratégique aura voix prépondérante.

Les membres du Comité Stratégique, ainsi que les autres personnes y assistant, seront tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Comité Stratégique ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant et dans les conditions fixées par la loi, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour une période de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, destinés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Décisions relevant de la compétence des associés ou de l'associé unique :

- a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :
- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
 - modification des présents statuts autres que celles résultant du transfert du siège social en application de l'Article 4 des présents statuts ;
 - transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - dissolution de la Société, nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.
- b) Toute autre décision que celles visées au a) ci-dessus est de la compétence du Président.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- soit par acte sous seing privé signé par tous les associés (y compris par tout mandataire de leur choix),
- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés ou de l'associé unique nécessite la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du deuxième jour précédant la date fixée pour la consultation sauf dans la mesure où les associés y renoncent.

Le ou les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

a/ Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 18.4 ci-dessous. Il est signé par le Président.

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de huit jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe 18.4 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

18.4 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le code de commerce, en cas de pluralité d'associés toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix possédées par les associés ayant le droit de vote (soit cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix).

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

22.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité définies à l'article 19 ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

23.2 Si la société comporte plusieurs associés sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

- a) Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce n'étant pas applicables.
- b) Les associés, par décision prise aux conditions de majorité prévues à l'article 18 choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et le cas échéant aux fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

- c) En fin de liquidation, les associés par décision collective statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

- d) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 – FONDATEURS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les premiers statuts de la Société ont été signés par :

- La société AALBORG PORTLAND A/S, société de droit danois, au capital de 100.000.000 DKK, dont le siège social est situé Roerdalsvej 44, 9220 Aalborg East, Danemark, immatriculée sous le numéro 36428112 au Registre des Entreprises de Copenhague.